



# Règlement intérieur du CLER Réseau pour la transition énergétique

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et sur le site web de l'association **[www.cler.org](http://www.cler.org)**.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement de l'association. Il concerne notamment :

**Titre I : Membres de l'association**

**Titre II : Gouvernance**

**Titre III : Fonctionnement spécifique du réseau TEPOS**

**Titre IV : Partenariats**

**Titre V : Dispositions diverses**

## Titre I : Membres de l'association

### Article 1 – Admission de membres nouveaux

Outre l'agrément du Conseil d'Administration, l'accueil de nouveaux membres est soumis à la signature de la charte des adhérents du CLER - Réseau pour la transition énergétique qui décrit les valeurs de l'association. La charte du CLER - Réseau pour la transition énergétique constitue l'annexe 1 de ce règlement.

Le Conseil d'Administration de l'association se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision. La liste des personnes morales membres du CLER - Réseau pour la transition énergétique est rendue publique.

### Article 2 – Utilisation de l'identité du CLER - Réseau pour la transition énergétique et des réseaux

L'identité du CLER - Réseau pour la transition énergétique ne peut pas être utilisée par les membres à des fins marketing ou comme une certification de qualité.

L'utilisation du logo par les membres est possible et encouragée pour afficher leur appartenance au réseau et à ses valeurs. Elle doit être accompagnée de la mention « Membre du réseau » et d'un lien vers le site [www.cler.org](http://www.cler.org). Il en va de même pour les réseaux liés au CLER - Réseau pour la transition énergétique.

En cas de non renouvellement d'adhésion ou d'exclusion, toute mention au CLER - Réseau pour la transition énergétique ou aux réseaux liés doit être retirée dans les deux semaines suivant la notification d'exclusion.

## Titre II : Gouvernance

### Article 3 – Décisions du Conseil d'Administration

• Le **Conseil d'Administration** peut prendre ses décisions par échanges électroniques. Il faudra alors, conformément aux statuts, qu'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration se soient exprimés.

En complément de l'article 12 des statuts, le Conseil d'Administration vote le budget prévisionnel.

• Le **bureau** assure collégialement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration. Le bureau est l'organe compétent pour embaucher et licencier les salariés de l'association (en particulier le Directeur).

• Le/la ou les **co-président(es)** représente(nt) l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède(nt) collectivement tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Sous réserve des pouvoirs du Conseil d'administration, il(s)/elle(s) décide(nt) de la conclusion de tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social par l'association.

Il(s)/Elle(s) convoque(nt) le Conseil d'administration et les Assemblées générales.

Il(s)/Elle(s) est/sont habilité(e)s à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il(s)/Elle(s) signe(nt) tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration, et des Assemblées générales, sous réserve des délégations de signature accordées à l'un(e) d'entre eux/elles.

Il(s)/Elle(s) ordonne(nt) les dépenses.

Il(s)/Elle(s) procède(nt) au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Un(e) des co-président(e)s présente le rapport de gestion et d'activités à l'Assemblée générale annuelle.

Un(e) des co-président(e)s, désigné par le/la/les co-président(e)s, a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

Le/la/les co-président(es) est/sont habilité(es) à signer des partenariats engageant le CLER Réseau pour la transition énergétique, avec différents organismes, membres ou non.

• Le(s) **vice-président(es)** a/ont vocation à assister le/la/les co-président(e)s dans l'exercice de leurs fonctions.

Il(s)/Elle(s) peut/peuvent agir par délégation du/des co-président(e)s et sous son/leur contrôle.

Il(s) peut/peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le/la/les co-président(e)s.

• Le/la **secrétaire** veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il/elle établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales qu'il fait signer aux co-président(e)s.

Il/elle tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association.

Il/elle procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Si le Conseil d'Administration ne choisit pas de secrétaire, les tâches du/de la secrétaire sont assurées par le bureau.

• Le/la **trésorier(e)** établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il/elle procède à l'appel annuel des cotisations.

Il/elle établit un rapport financier, qu'il/elle présente ou fait présenter avec les comptes annuels et le budget prévisionnel à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il/elle peut, par délégation, et sous le contrôle du/de la/des co-président(e)s, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il/elle peut être habilité(e), par délégation du/de la/des co-président(e)s et sous son/leur contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements et crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

#### **Article 4 – Sièges au Conseil d'Administration**

Comme précisé dans l'article 12 des statuts, chaque collègue élit annuellement par moitié ses représentants au Conseil d'Administration pour deux ans.

Chaque administrateur occupe un siège numéroté. En cas de démission en cours de mandat, la durée du mandat du nouvel administrateur élu au siège vacant sera celle restant à l'administrateur démissionnaire.

#### **Article 5 – Invités du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration peut décider d'inviter certains membres de l'association, en complément des membres d'honneur définis à l'article 12 des statuts. La participation de membres non élus au Conseil d'Administration permet d'élargir le Conseil d'Administration et peut contribuer à un renouvellement progressif des administrateurs.

Les invités sont cooptés par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourra décider de les inviter aux réunions du Conseil d'Administration de manière ponctuelle ou régulière. Leurs droits sont les mêmes que ceux des administrateurs (remboursement des frais, conditions de participation...) à l'exception du droit de vote qui est réservé aux membres élus. Le nombre d'invités et membres d'honneur au Conseil d'Administration est limité à deux.

### **Titre III : Fonctionnement spécifique du réseau TEPOS**

Le réseau TEPOS rassemble les territoires à énergie positive (TEPOS) qui ont mis en place une démarche volontaire et visent l'objectif de réduire leurs besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, et de les couvrir par les énergies renouvelables locales (« 100% renouvelables et plus »), ainsi que les acteurs qui les accompagnent.

Le réseau TEPOS est organisé en réseau interne du CLER comme prévu par l'article 16 des statuts. Les membres du réseau TEPOS sont membres du CLER - Réseau pour la transition énergétique.

#### **Article 6 – Composition du réseau TEPOS**

Le réseau est composé de trois collèges, dans lesquels s'inscrivent ses membres :

- Collectivités locales, groupement de collectivités ou territoires de projet qui s'engagent sur l'objectif stratégique de devenir un territoire à énergie positive
- Porteurs de projet : personnes morales ayant mis en œuvre ou portant un projet collectif ou d'intérêt territorial ayant trait à l'énergie
- Structures de soutien : personnes morales publiques ou privées apportant un soutien stratégique, technique ou financier aux porteurs de projet et aux collectivités locales.

#### **Article 7 – Adhésion au réseau TEPOS**

En sus des conditions décrites à l'article 6, les structures candidates à rejoindre le réseau TEPOS font l'objet d'une condition d'admission complémentaire propre au réseau :

- Obtention du parrainage de deux membres du réseau TEPOS, y compris une collectivité locale si la structure candidate n'est pas une collectivité locale.

Il est possible de candidater pour une adhésion simultanée au CLER et au réseau TEPOS.

#### **Article 8 – Gouvernance du réseau TEPOS**

Le réseau est doté d'un conseil de surveillance et d'orientation (le « conseil TEPOS »).

##### *Composition du conseil TEPOS*

Le conseil TEPOS est composé de 18 membres maximum, issus de chacun des trois collèges, à raison de quatre représentants minimum pour les collectivités locales et deux représentants minimum pour chacun des deux autres collèges. Au moins deux membres du conseil TEPOS doivent être membres du Conseil d'Administration du CLER Réseau pour la transition énergétique.

##### *Lien entre le conseil TEPOS et le Conseil d'Administration du CLER*

Les membres du Conseil d'Administration du CLER - Réseau pour la transition énergétique présents au conseil TEPOS rendent compte des activités du réseau TEPOS à l'ensemble du Conseil d'Administration du CLER et sont garants de la cohérence avec celles du CLER Réseau pour la transition énergétique.

Au moins deux membres du Conseil d'Administration du CLER - Réseau pour la transition énergétique présents au conseil TEPOS doivent être présents pendant les principaux temps d'échanges annuels du conseil TEPOS (séminaire stratégique, réunions d'avancement, etc.).

### *Admission au sein du conseil TEPOS*

Le conseil TEPOS est initialement constitué des membres fondateurs du réseau TEPOS. L'admission au sein du conseil se fait ensuite par cooptation unanime des membres de celui-ci. Un membre du conseil TEPOS peut être exclu de celui-ci sur décision unanime des autres membres.

### *Missions du conseil*

Le conseil TEPOS a pour mission de :

- Proposer les axes de travail stratégiques du réseau TEPOS, qui orienteront les activités mises en œuvre par les membres qui participent à son animation
- Suivre et appuyer les actions mises en œuvre par le réseau TEPOS.

### *Prise de décisions du conseil TEPOS*

Le conseil TEPOS peut prendre ses décisions par échanges électroniques. Les décisions seront prises autant que possible par consensus. En cas de nécessité, la décision sera prise à la majorité des votes exprimés.

## **Titre IV : Partenariats**

### **Article 9 – Partenariats entreprises**

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale du CLER - Réseau pour la transition énergétique du 19 janvier 2009, si le partenariat est conclu avec des entreprises et qu'il implique l'image du CLER - Réseau pour la transition énergétique, c'est alors le Conseil d'Administration qui statue. Les adhérents sont tenus informés des partenariats conclus. Les partenariats « entreprises » ne doivent pas représenter plus d'un tiers du budget annuel du CLER - Réseau pour la transition énergétique.

## **Titre V : Dispositions diverses**

### **Article 10 – Remboursement de frais**

Le CLER Réseau pour la transition énergétique, en tant qu'association à but non lucratif, est gérée de manière désintéressée et sur la base du bénévolat. Cependant, les frais justifiés par l'activité réelle du bénévole, dûment missionné par l'association, sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

### **Article 11 – Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'association CLER Réseau pour la transition énergétique peut être modifié par la moitié des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Cette modification peut également être faite par voix électronique, si la moitié des membres du Conseil d'Administration se sont exprimés.

## **Adopté à Montreuil le 16 janvier 2018 par le Conseil d'administration du CLER - Réseau pour la transition énergétique**

### **Annexe n° 1**

Charte des adhérents du CLER Réseau pour la transition énergétique